

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN - Séance du 5 MARS 2018

Décision d'emprunt du 18 avril 2018 – Banque Postale
Décision d'emprunt du 18 avril 2018 – Caisse des Dépôts
DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Délégation de signature
Arrêté n° 180434 en date du 9 avril 2018 concernant Mme Colette LANGLADE
Arrêté n° 180454 en date du 26 avril 2018 concernant Mme Mireille BORDES
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques
Délégation d'autorisation d'ester en justice
Arrêté n° 180444 en date du 20 avril 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la

Dordogne à Madame PINLOU Francine9

Arrêté n° 180445 en date du 20 avril 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Madame HYVERT Annette	10
Service du Contentieux de l'aide sociale	
Délégation d'autorisation d'ester en justice	
Arrêté n° 180457 en date du 23 avril 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Valérie NAVARRE	12
Arrêté n° 180458 en date du 23 avril 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Alexis FORTIER	13
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Nomination et/ou délégation de signature	
Arrêté n° 2018 DEL 240 en date du 12 avril 2018 concernant Mme Claire PREMOSELLI	15
Arrêté n° 2018 DEL 241 en date du 13 avril 2018 concernant Mme Françoise GARCIA	16
Arrêté n° 2018 DEL 243 en date du 23 avril 2018 concernant M. Eric SEGUY	17
Abrogation – Modification arrêté	
Arrêté n° 2018 DEL 242 en date du 23 avril 2018 concernant Mme Annick LARTIGOU	20

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées Service de l'Evaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial

Retrait d'Agrément	. 22
Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements	
Arrêté n° SE-PH-18-031 en date du 13 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAVS de MONTPON	. 25
Arrêté n° SE-PH-18-032 en date du 13 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Deux Séquoias à BOURDEILLES	. 27
Arrêté n° SE-PH-18-033 en date du 13 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du Foyer Occupationnel Les Deux Séquoias à BOURDEILLES	. 29
Arrêté n° SE-PH-18-034 en date du 25 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie à ST PRIVAT	. 31
Arrêté n° SE-PH-18-035 en date du 25 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2018 du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bercail à SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	. 33
Arrêté n° SE-PH-18-036 en date du 25 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2018 du Foyer Occupationnel Le Bercail à SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	. 35
Pôle Personnes Agées Service Administratif APA et SAD	
Arrêté n° SAPA-SAD 18-001 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord	. 38
Arrêté n° SAPA-SAD 18-002 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS du Cœur des Trois Cantons	. 41
Arrêté n° SAPA-SAD 18-003 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS du Val de Dronne	. 44
Arrêté n° SAPA-SAD 18-004 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS du Bugue	. 47

AD 18-005 en date I SAAD du CIAS du Gr			50
AD 18-006 en date I SAAD du CIAS du Pa			53
AD 18-007 en date I SAAD du CIAS du Pa			56
AD 18-008 en date I SAAD du CIAS Mont			59
AD 18-009 en date I SAAD du CIAS Périgo			62
AD 18-010 en date I SAAD du CIAS du Pé			65
AD 18-011 en date I SAAD du CIAS Vallée			68
AD 18-012 en date I SAAD du CCAS de Pé			71
AD 18-013 en date I SAAD de l'Associatio			74
AD 18-014 en date I SAAD de l'Associatio			77
AD 18-015 en date I SAAD de la Fédération			80
AD 18-016 en date I SAAD de l'Associatio			83
AD 18-017 en date I SAAD de l'Associatio			86
AD 18-018 en date I SAAD de l'Associatio			89
AD 18-019 en date I SAAD de l'Associatio			92

Arrêté n° SAPA-SAD 18-020 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD de l'Association ASAPHP
Arrêté n° SAPA-SAD 18-021 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD de l'Association AASE
Arrêté n° SAPA-SAD 18-022 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD de l'Association Proxim'aide
Arrêté n° SAPA-SAD 18-023 en date du 20 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD de l'Association Trait D'Union
Arrêté n° SAPA-SAD 18-024 en date du 30 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS de Domme-Villefranche du Périgord
Arrêté n° SAPA-SAD 18-025 en date du 30 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS Dronne et Belle
Arrêté n° SAPA-SAD 18-026 en date du 30 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du CIAS du Terrassonnais
Arrêté n° SAPA-SAD 18-027 en date du 30 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD de l'Association ADPA
Arrêté n° SAPA-SAD 18-028 en date du 30 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD de l'Association ASSAD
Arrêté n° SAPA-SAD 18-029 en date du 30 avril 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mai 2018 du SAAD du Sarladais
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES
Réglementation de la circulation
Arrêté n° 180446 en date du 17 avril 2018 : RD n° D6089 — Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU
Arrêté n° 180448 en date du 30 mars 2018 : RD n° D13E – Commune de BEAUPOUYET 129
Arrêté n° 180449 en date du 10 avril 2018 : RD n° D703– Commune de LALINDE
Arrêté n° 180450 en date du 10 avril 2018 : RD n° D60– Commune de NADAILLAC

NIZONNE et de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	. 137
Arrêté n° 180584 en date du 24 avril 2018 : RD n° D5 — Commune de VANXAINS	. 139
Arrêté n° 180585 en date du 24 avril 2018 : RD n° D62 — Commune de CHÂTRES	142
Arrêté n° 180586 en date du 24 avril 2018 : RD n° D62 – Commune de VILLAC	145
Arrêté n° 180587 en date du 24 avril 2018 : RD n° D62 — Commune de HAUTEFORT	148
Arrêté n° 180588 en date du 24 avril 2018 : RD n° D62E1 — Commune de HAUTEFORT	151
Arrêté n° 180589 en date du 26 avril 2018 : RD n° D64E1— Communes de BADEFOLS-D'ANS et de VILLAC	. 154
Limitation de vitesse	
Arrêté n° 180447 en date du 17 avril 2018 : RD n° D6089 — Communes de MARSAC-SUR-L'ISLE et de RAZAC-SUR-L'ISLE	. 158
Arrêté n° 180590 en date du 26 avril 2018 : RD n° D5 — Commune de CUBJAC-AUVÉZÈRE- VAL D'ANS	. 161

COMMISSION PERMANENTE DU 26 AVRIL 2018

(TOME II et TOME III)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE - (SMPN) -



DECISION

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE,

VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical n°2016-06 du 10 mars 2016 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au président,

VU la délibération du Comité Syndical n° 2018-16 du 30 mars 2016 portant sur la question de l'emprunt,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour le financement du programme d'investissement du budget principal.

Considérant l'offre présentée par la Banque Postale

DECIDE

De contracter auprès de la Banque Postale un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 8 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler

: 1A

Montant du contrat de

prêt

: 8 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt

: 30 ans et 10mois

Objet du contrat de prêt

: financer les investissements2018

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée

: 9 mois, soit du 22/05/2018 au 28/02/2019

Versement des fonds

: à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de

Versement

: 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel

: index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,52%

Base de calcul des intérêts

360 jours

: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de

Echéances d'intérêts

: périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de

mobilisation

: autorisé

Revolving

: oui

Montant minimum du

Remboursement

: 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 28/02/2019 au 01/03/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 28/02/2019 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant

: 8 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement

: 30 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel

: taux fixe de 1,98%

Base de calcul des

intérêts

: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement

et d'intérêts

: périodicité annuelle

Mode d'amortissement

: échéancesconstantes

Remboursement anticipé

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le

paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement ; 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation

: Pourcentage : 0,10 %

le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

A Périgueur, le 18 AVR. 2018

AR PREFECTURE

024-200045771-20180418-18_167-AI



DECISION D'EMPRUNT

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 22 872 100 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique de la Dordogne

Vu la délibération 2017-32 du comité syndical accordée au Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique en date du 30/11/2017,

Le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 22 872 100 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL

Montant : 22 872 100 euros

Durée de la phase de préfinancement : 60 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index: Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.75 % Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Typologie Gissler: 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

A Périgueux, le 1 8 AVR. 2018 Le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Germinal PEIRO

Si certifié exécutoire, Prénom, Nom et qualité du signataire Germanal Peiro President Of Ceiro

AR PREFECTURE

024-200045771-20180418-18_167-AI

UKSSU IS 1020524110

DIRECTION GENERALE DES SERVICES Service de l'Assemblée



Bureau de l'Assemblée

N° 480434

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental;

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 16 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Colette LANGLADE, 1^{ère} Vice-présidente chargée de l'économie et de l'emploi, du lundi 16 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2: Mme Colette LANGLADE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

0 9 AVR. 2018

10 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental de-la Dordogne



Bureau de l'Assemblée

N٥

180454

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente.

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 14 mai 2018 au vendredi 18 mai 2018 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens, du lundi 14 mai 2018 au vendredi 18 mai 2018 înclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2: Mme Mireille BORDES, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

2 6 AVR. 2018

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

BUREAU DU COURRIER

Le Président du Conseil départemental

Dordogne

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice



Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180444

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU la décision en date du 5 février 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame PINLOU Francine, hébergée à l'EHPAD « « Fonfrède » - 4 Chemin de la Canevelle 24500 EYMET,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame PINLOU Francine,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 13 avril 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame PINLOU Francine et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2018

POUR AMPLIATION

POURLE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET PAR DELEGATION

L'ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

MYRIAM AMMOUR

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

Nº

180445 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services.

VU la décision en date du 26 février 2018 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame HYVERT Annette, hébergée à l'EHPAD de Sainte Foy La Grande Route de Bergerac – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame HYVERT Annette,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 6 avril 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame HYVERT Annette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2018

POUR AMPLIATION

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET PAR DELEGATION

L'ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

OLERA ANAMOUTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

10

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice



Direction du Droit et de la Commande Publique Service du Contentieux de l'aide sociale

N°

180457

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 22 mars 2018, reçue le 12 avril 2018, déposée par Madame Valérie NAVARRE devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 23 avril 2018

POUR AMPLIATION

Pour le President du Conseil Departemental

ET PAR DELEGATION

L'ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAÎRES JURIDIQUES

MYRIAM AMMOUR

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Marc BECKET



Direction du Droit et de la Commande Publique Service du Contentieux de l'aide sociale

N٥

180458



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 10 avril 2018, reçue le 23 avril 2018, déposée par la SAFED, représentant Monsieur Alexis FORTIER, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 23 avril 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET PAR DELEGATION

L'ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

IAM AMMOUR

THE

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature



Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 240



République française Liberté – Egalité – Fraternité



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction P

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 110 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Alde Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 112 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mars 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Claire PREMOSELLI est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE LA CELLULE DÉPARTEMENTALE DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CDIP) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er MAI 2018.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes, Mme Claire PREMOSELLI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

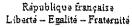
Fait à Périgueux, le 12 AVRIL 2018

1 (_ /

Germinal PERRO

Séverine PAUL

Pour ampliation, Pour le Président et par délégation, La Directrice des-Ressources Humaines





Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 241



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des département et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 238 du 29 mars 2018 portant nomination de Mme Françoise GARCIA en qualité de Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 mars 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GARCIA, Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- -les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations des pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GARCIA, la délégation de signature qui lui est consentle sera exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Laurine PICHARDIE, Adjointe au Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 AVRIL 2018.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, l'Adjointe au Chef de Service du Développement des Compétences et de la Formation, Mme Françoise GARCIA et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuell des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation, Pour le Président et par délégation, Le Chef de Bureau de la Ccordination Administrative de l'Expertise et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 13 AVRIL 2018 LE PRÉSIDENT.

PÉIRO

Germina



Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 243

4 V . .

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 et n° 2017 DEL 043 du 11 juillet 2017 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 043 du 11 juillet 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M, le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 3 : Le Parc départemental comprend :

- Bureau « Atelier »
- Bureau « Gestion de flotte »
- Bureau « Exploitation »
- Bureau « Administration générale »
- Bureau « Magasin »...

ARTICLE 3: Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

- ...« <u>ARTICLE 4</u>: Délégation de signature est donnée à M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :
 - * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de campétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
 - * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État »...

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Stéphane FAURE, Chef de Bureau « Exploitation »...

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'articlé 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les mandats, les titres de recettes et l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant, pour le Parc Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SEGUY, Chef du Parc Départemental, cette délégation de signature sero exercée par M. Stéphane FAURE, Chef de Bureau « Exploitation ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric SEGUY et de M. Stéphane FAURE, cette délégation de signature sera exercée par M. Didier METOIS, Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »...

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{ER} MAI 2018.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de bureau « Exploitation », M. Eric SEGUY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,

Directrice de l'assources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 AVRIL 2018

LE PRÉSIDENT

ermidal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

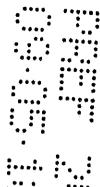
Abrogation-modification arrêté



Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 242

République française Liberté — Egalité — Fraternité



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 082 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Annick LARTIGOU en qualité de d'Adjointe au Chef du Service de l'Organisation Générale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 081 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Béatrice ROUBENE en qualité de Chef du Service de l'Organisation Générale,

VU la demande de démission des fonctions d'Adjointe au Chef de Service de l'Organisation Générale de Mme Annick LARTIGOU,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 082 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1° mai 2018.

ARTICLE 2: Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service de l'Organisation Générale, Mme Annick LARTIGOU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuell des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation, Pour le Président et par délégation, La Directrice des Respources Humaines

Séverine RAUL

of a Perigueux, le 23 AVRIL 2018

LE BRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées Service de l'Evaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées Service de l'Evaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial

N° 18 - 001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 441-12 et R 441-14,

VU la délibération n°15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

์ Vu โล délibération n°15-204-b du 2 avril 2015 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental,

VU l'agrêté n°15-125 du 11 mai 2015 nommant les membres de la Commission Consultative de Regrait d'Agrément,

VU l'arrêté n°16-01 du 21 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

៉ុនិម៉ីR la proposition de Monsieur le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENȚAUX de la D©កូច្នុំOGNE,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Les membres de la Commission Consultative de Retrait d'Agrèment instituée par l'article susvisé sont désignés comme suit :

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Membres titulaires :

- Madame Annie SEDAN
- Madame Corinne DE ALMEIDA
- Monsieur Jean-Paul LOTTERIE

Membres suppléants :

- Madame Nicole GERVAISE
- Madame Marie-Lise MARSAT
- Madame Marie-Claude VARAILLAS

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours dévant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

Membres titulaires :

- Monsieur François MARTINS, représentant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)
- Madame Claudie CHASSAING, représentante l'Union Départementale des Associations Familiales

Membres suppléants :

- Madame Geneviève DEMOURES, Vice-présidente du CDCA de la Dordogne
- Monsieur Bruno BAISEMAIN, Directeur général de l'Union Départementale des Associations Familiales

PERSONNES QUALIFIEES DANS LE DOMAINE DE LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE ET SOCIALE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Membre titulaire:

- Madame Nathalie LALLIER, Directrice de Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Membre suppléant :

- Madame Stéphanie ATGIE, Conseillère en téléassistance à CASSIOPEA

<u>ARTICLE 2</u>: Le mandat des membres de la Commission est fixé pour 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3: La présidence de la Commission sera assurée par Madame Annie SEDAN ét en cas d'empêchement de cette dernière, par le représentant du Conseil départemental désigné par elle-même.

ARTICLE 4: Le secrétariat de la dite Commission sera assuré par le représentant de la Direction Général Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint chargée de la Solidarité et de la Prévention, Madame Annie SEDAN, Présidente de la Commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Périgueux, le --- 4 AYR. 2018
Le Président du Conseil Départemental, R

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

N°SE-PH- 18-031

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé :

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-013 en date du 31 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

SAVS de Montpon 5, rue de Chandos 24700 Montpon-Ménestérol <u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

, coonsecue	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 400,00 €	
Déperises	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	92 196,06 €	116 985,06 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 389,00 €	
Résultats	Déficit	0,00€	
	Groupe I : Produits de la tarification	111 263,06 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	116 985,06 €
,	Groupe III : Produits financiers et produits non encalssables	0,00€	
Résultats	Excédent	5 722,00 €	

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation

9 284,95 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 464,25 € à compter du 1er mai 2018.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

1 3 AVR. 2018

Pour le Président et per délégation

Continue MAII I APR

Pour le Président et par Délégation La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

N° SE - PH - 18 - 03 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 12 mars 2018 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-017 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Deux Séquoias Faubourg Notre Dame 24310 BOURDEILLES <u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 664,19 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	506 978,99 €	794 726,23 €
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	172 083,05 €	
Résultats	Déficit	0,00€	
	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	744 476,90 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 249,33 €	794 726,23 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	,
Résultats	Excédent	13 000,00€	

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

127,43 € par jour

ARTICLE 4: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT, 1 3 AVR. 2018

· OOK FRANCING

10 MIII

Pour le Président Le Chef de Service

Pour le Président et par Délégation La Vice-Présidente

Annie SEDAN

28



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

N° SE - PH - 18 - 033

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 12 mars 2018 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 21 mars 2018 :

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-018 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer Occupationnel Les Deux Séquolas Faubourg Notre Dame 24310 BOURDEILLES <u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 399,09 €		
Dépenses:	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 700 337,69 €	2 383 527,87 €	
7.00	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	352 791,09 €		
Résultats	Déficit	0,00€		
	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 177 057,75 €		
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	186 902,70€	7	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	2 383 527,87 €	
	Compte 10 687 : Réserve de compensation des charges d'amortissement	9 567,42 €		
Résultats	Excédent	10 000,00€		

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel Accueil de Jour Studios 122,00 € par jour 61,00 € par jour 61,00 € par jour

ARTICLE 4: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

1 3 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation, e Citef de Service des Biablissements

Véronigos GALLARD

Pour le Président et par Délégation

La Vice-Présidente



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

N° SE-PH- 18 - 03 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communications, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 3 avril 2018 :

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-019 en date du 11 avril 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie Centre hospitalier de la Meynardie 24410 St Privat

<u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 831,12 €		
Dépenses	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	1 059 846,62 €	1 328 483,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 805,56 €		
Résultats	Déficit	0,00€		
- 9 0 0 0 0	Groupe I : Produits de la tarification	1 320 443,30 €		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 040,00 €	1 328 483,30 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€		
Résultats	Excédent	0,00€		

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

122,37 € par jour

<u>ARTICLE 4</u>: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

2 5 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Charde Service des Etaplissements,

Pour le Président et par Délégation La Vice-Présidente



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

N° SE-PH- 18 - 035

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-007 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer d'accueil Médicalisé Le Bercail La Barde 24170 Sainte-Foy-de-Belvès <u>ARTICLE 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe !: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 102,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 390,49 €	755 368,49 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 876,00 €	
Résultats	Déficit	0,00€	
100 3 6 70	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	663 237,82 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 289,64€	755 368,49 €
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	24 841,03 €	
Résultats	Excédent	0,00€	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Fover d'Accueil Médicalisé

119,21 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Présit

Fait à Périgueux, le 2 5 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation La Vice-Présidente I

Annie SEDAN

34



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

N° SE - PH - 18 - 036

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise dans les délais ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-17-008 en date du 21 mars 2017 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2017 concernant.

Foyer Occupationnel Le Bercall La Barde 24170 Sainte-Foy-de-Belvès

到位置新工作情况 地方的

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Tota!
	Groupe I : Dépenses afférentes à I'exploitation courante	341 224,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 760 605,91€	2 345 579,66 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 762,65 €	
Résultats	Déficit	8 987,1 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 244 223,99 €	
; • K *	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 061,13 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 306,84 €	2 345 579,66 €
,	<u>Compte 10686</u> : Réserve de compensation des déficits	8 987,10 €	
Résultats	Excédent	0,00€	

ÁRTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er mai 2018 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Fover Occupationnel

124,40 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 2 5 AVR, 2018 LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation La Vice-Présidente x

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées Service Administratif APA et SAD



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 001

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Bastide Dordogne Périgord ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS Bastides Dordogne Périgord ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 21 mars 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-021 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe l' Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 400,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 036 700,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 181 543,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	333 243,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 972,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	209 972,00 €
Déficit	, 0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	3 579 915,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	3 579 915,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD): 21,36 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,47 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,40 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,49 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 6</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée ∤



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 0 02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-003 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Cœur des Trois Cantons ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS du Coeur des Trois Cantons ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse en date 21 mars 2018 par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention :

ART:CLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-025 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Coeur des Trois Cantons est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Coeur des Trois Cantons au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe l Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 810,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 645 924,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 723 283,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 307,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 713,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 575,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 837 806,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 837 806,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Coeur des Trois Canton<u>s est fixée</u> comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,89 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,11€

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,94 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,13 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 6</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 0 AVR. 20181 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18-003

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°13-149 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Val de Dronne ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS du Val de Dronne ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE : L'arrêté SAPA-SAD n°17-020 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Val De Dronne est abrogé à compter du 30 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Val De Dronne au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe l Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 955,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 055 535,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 073 030,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178 400,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 350,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 234 335,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 234 335,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Val De Dronne est fixée comme suit à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,63 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 21,02 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, les tarifs moyens pondér<u>és applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,67 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,07 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 6</u>: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT, 20 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 004

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 12-006 du 1^{er} février 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Bugue ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS du Bugue ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 16 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté n° 17-005 SAPA-SAD en date du 14 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Bugue est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Bugue au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	985 850,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 060,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 210,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 000,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 056 060,00€	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 056 060,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Bugue est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,91 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,49 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,95 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,54 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18-005

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°16-001 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS du Grand Périgueux ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 13 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention :

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-022 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du CIAS du Grand Périgueux est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Grand Périgueux au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 719,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 689 580,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 470 610,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 251,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 779 580,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 779 580,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Grand Périgueux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,61 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,83 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,66 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,86 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2—EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 — AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 0 06

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Fenelon;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 27 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-014 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conse: l départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 100,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 328 018,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 406 218,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 700,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	170 000,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 522 018,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 522 018,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays De Fenelon est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,33 € de l'heure
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,74 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018 sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 21,37 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 22,77 € de l'heure

ARTICLE 4: Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Dans le cadre des prestations financés par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui,

aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez à réaliser.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 15-136 du 15 décembre 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Montponnais ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 juillet 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS du Pays Montponnais ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse en date du 26 mars 2018 par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 23 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-011 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Pays Montponnais est abrogé à compter du 30 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du service du SAAD du CIAS du Pays Montponnais au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 200,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	972 418,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 700,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 882,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 400,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 019 300,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 019 300,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays Montponnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,23 €

- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 21,38 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,28 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,42 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT.

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 008

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-145 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Montaigne-Montrayel et Gurçon ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS Montaigne Montravel et Gurson ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-019 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Déponses afférentes à l'exploitation courante	84 900,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 568 185,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 617 100,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 015,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 200,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 726 200,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 726 200,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,79 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 21,73 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,84 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,77 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 - EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 0 09

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-002 du 18 février 2017 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Limousin ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS Périgord Limousin ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-024 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS Périgord Limousin est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du service du SAAD du CIAS Périgord Limousin au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe l Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 800,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 616 736,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 680 613,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 040,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 363,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 799 776,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 799 776,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS Périgord Limousin est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,39 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,15 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,39 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,18 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 - EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 - AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recuell des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18 - 010

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 17-001 du 18 février 2017autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Nontronnais :

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 :

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS du Périgord Nontronnais;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 13 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-023 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est abrogé à compter du 30 avril 2018 :

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 300,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 454 345,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 439 730,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 050,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 965,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 600,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 646 995,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 646 995,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,95 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,29 €

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,99 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,32 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 ... 0 1 1

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°16-003 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) Vallée Dordogne Forêt Béssède ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS Vallée Dordogne Forêt Béssède ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 13 mars 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-006 en date du 14 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Béssède est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Béssède au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 549,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	742 350,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 325,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 664,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 140,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	754 014,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	754 014,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Béssède est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,18 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,17 €

- Employé Aide à Domicile (EAD): 21,20 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,21 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes a

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 012

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté n°07-0174 du 5 mars 2007 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 16 mars 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-004 en date du 14 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CCAS de Périgueux est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 7</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CCAS de Périgueux au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 100,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 607 030,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 577 830,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 600,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 700,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 698 630,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 698 630,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CCAS de Périgueux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,36 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,11 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,41 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 22,13 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

20 AVR. 2018

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 01

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 08-0479 du 11 juillet 2008, autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Assistance Rapide à Domicile-Auxiliaire de Vie 24 (AARD-AV 24) ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 26 mars 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-031 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'Association AARD- AD 24 est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AARD - AV 24 au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 842,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 349 621,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 022,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 178,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 575,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 640,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 416 439,00€	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 416 439,00€

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du SAAD de l'Association AARD - AV 24 est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,23 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,93 €

- Employé Aide à Domicile (EAD) ; 21,23 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,93 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2-EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT, 20 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 014

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°09-0711 en date du 24 août 2009, autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais (ACCAD) ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté n°17-027 SAPA-SAD en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'Association ACCAD est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ACCAD au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 355,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	876 867,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 556,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 725,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 224,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaïssables	20 543,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	940 135,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	940 135,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association ACCAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,10 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,54 €

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,11 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,55 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

· Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers; il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18 - 015

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 05-1000 du 19 octobre 2005, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par la Fédération ADMR;

CONSIDERANT l'acceptation tacité par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 21 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté n°17-010 SAPA-SAD en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de la Fédération ADMR est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 7</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de la Fédération ADMR au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'expinitation courante	232 167,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 311 152,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 134 199,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à I'exploitation	112 205,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 585,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 594,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 427 951,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 427 951,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de la Fédération ADMR est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,38 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,36 €

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,39 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,37 € de l'heure

S'agissant des prestations financés par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers. Il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18-016

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 29 décembre 2008 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association ADVS / ACAD ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 23 mars 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention :

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté SAPA-SAD n°17-007 en date du 14 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'Association ADVS / ACAD est abrogé à compter du 30 avril 2018;

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ADVS / ACAD au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 666,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 454 555,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 000,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	135 866,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 522,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 767,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 603 188,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 603 188,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association ADVS / ACAD est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,40 € de l'heure
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,12 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,40 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,12 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers. il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

20 AVR. 2018

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



N+ 12-139 DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD Arrêté SAPA-SAD n°

18-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 12-139 du 19 juillet 2012 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Intercommunale Villamblardaide d'Aide aux Personnes (AIVAP);

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 5 avril 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté SAPA-SAD n°17-029 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'association AIVAP est abrogé à compter du 30 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses et des recettes du service du SAAD de l'association A!VAP au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 693,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	548 265,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 669,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 910,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 813,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	566 175,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	566 175,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association AIVAP est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,30 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,40 €

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,31 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,40 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers. il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (EITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18 - 018

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 16-002 du 25 octobre 2016 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois);

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 29 mars 2018 ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-033 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 483,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 186 149,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 211 931,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 684,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 579,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 160,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 305 993,00€	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 305 993,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,61 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) ; 22,44 €

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,61 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,45 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Alde-Ménagère au titre de l'Alde Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT, 20 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18-019

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 09-1164 du 7 décembre 2009, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Neuvicoise Animation, Coordination et Entraide (ANACE) ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 5 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-028 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de Association ANACE est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u> : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ANACE au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 023,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 091 252,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 547,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 874,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 009,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 453,00 €
Déficit	, 0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 133 579,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 133 579,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association ANACE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,11 €

- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 21,66 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,12 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,66 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

2 0 AVR. 2018

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18-020

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du $1^{\rm er}$ août 2005 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association ASAPHP;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 5 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-016 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAP de l'Association ASAPHP est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAP de l'Association ASAPHP au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe ! Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 135,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	820 616,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 857,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 173,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 907,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 110,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	852 899,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	852 899,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association ASAPHP est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,56 € de l'heure
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,47 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,56 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,47 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

20 AVR. 2018

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n° 18 - 021

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté $n^{\circ}13-136$ du 12 novembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 :

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Solidarité Entraide à St Astier (AASE) ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 3 avril 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-026 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAP de l'Association AASE est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAP de l'Association AASE au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 158,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 586 003,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 490 756,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 243,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 609,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 277,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 673 523,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 673 523,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association AASE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,17 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 22,26 €

- Employé Alde à Domicile (EAD) : 21,17 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,26 € de l'heure

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 - EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à fui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 - AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 AVR. 2018** LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



Arrêté SAPA-SAD n°

18-022

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 7 décembre 2009 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Proxim'aide ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 23 mars 2018;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention :

ARTICLE : L'arrêté SAPA-SAD n°17-017 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'Association Proxim'aide est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Proxim'aide au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe ! Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 405,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	800 422,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 763,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 308,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 932,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 370,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	838 100,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	838 100,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association Proxim'aide est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,05 € de l'heure
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,25 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 21,06 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 23,26 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

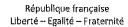
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

2 0 AVR. 2018

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée





18-023

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 27 juillet 2011 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Trait D'Union ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 5 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 3: L'arrêté SAPA -SAD n°17-012 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de Association Trait D'Union est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Trait D'Union au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe ! Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 895,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	672 542,00€
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 539,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 565,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 678,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5,00 €
Déficit	. 0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	733 112,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	733 112,00€

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD de l'Association Trait D'Union est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,01 € de l'heure
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,95 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,01 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,95 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT, 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



18-024

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Domme - Villefranche du Périgord ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS de Domme - Villefranche du Périgord :

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 19 avril 2018 :

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 23 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-013 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS de Domme - Villefranche du Périgord est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de Domme – Villefranche du Périgord au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 750,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 362 860,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 370 600,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 400,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 910,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit ·	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 474 260,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 474 260,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u> : Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du service CIAS de Domme - Villefranche du Périgord est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,55 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,06 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,59 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 21,11 € de l'heure

ARTICLE 4 : Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

Dans le cadre des prestations financés par le Département, le tarif EAD est opposable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est opposable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez à réaliser.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

s Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT, 3 0 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



18-025

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté n° 06-0101 du 14 mars 2006 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le CIAS Dronne et Belle ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 27 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-009 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 de CIAS Dronne et Belle est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du service CIAS Dronne et Belle au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 550,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 506 780,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 844 647,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	489 208,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 791,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit	0€	Excédent	. 0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 995 988,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 995 988,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestàtions du service CIAS Dronne et Belle est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,34 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 20,91 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,00 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,23 € de l'heure

ARTICLE 4: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 - EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à iui aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT. 3.0 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



18-026

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 13-147 du 11 décembre 2013 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Terrassonnais;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 24 avril 2018.

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-015 en date 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD du CIAS du Terrassonnais est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Terrassonnais au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 200,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 123 058,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 167 058,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	170 200,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 400,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 294 658,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 294 658,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Terrassonnais est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,67 € de l'heure

- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,73 € de l'heure

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 19,72 € de l'heure

- Auxiliaire de vie sociale : 20,78 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 5: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 0 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente délé**guée**



18-027

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 06-0628 du 28 juillet 2006 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association Aide à Domicile aux Personnes Agéées (ADPA) ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par l'administrateur judiciaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 27 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARTICLE 1 : L'arrêté SAPA-SAD n° 17-030 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de l'Association ADPA est abrogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ADPA au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 500,00 €	Groupe l Produits de la tarification et assimilés	2 837 492,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 681 832,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 160,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00,€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 902 492,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 902 492,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du service Association ADPA est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,52 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,28 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,95 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS): 21,44 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental sont opposables à l'ensemble des activités du service d'aide à domicile à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT,

3 0 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



18-028

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 15-130 du 23 juin 2015 autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile de l'association ASSAD de Cubjac ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par l'Association ASSAD de Cubjac ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 27 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n° 17-032 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 du SAAD de Association ASSAD est abrogé à compter du 1 janvier 2018.

<u>ARTICLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ASSAD au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 826,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	697 696,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 804,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 974,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 732,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 692,00 €
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	753 362,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	753 362,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encalssements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du service Association ASSAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,58 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,58 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,59 € de l'heure
- Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,59 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quarit à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Monsieur Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 0 AVR. 2018 LE PRESIDENT,

Par délégation La Vice-Présidente déléguée



18-029

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 26 avril 2010 :

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°18-82 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 9 février 2018 fixant les taux directeurs applicables à la campagne de tarification 2018 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et ce, en respect notamment de la convention-cadre signée avec la CNSA pour l'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2018 présentées par Service d'aide à domicile du Sarladais ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service réceptionné en date du 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 26 avril 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARTICLE 1: L'arrêté SAPA-SAD n°17-018 en date du 20 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 de SAAD d'aide à domicile du Sarladais est aprogé à compter du 30 avril 2018.

<u>ART:CLE 2</u>: Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du SAAD d'aide à domicile du Sarladais au titre de l'exercice 2018 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 275,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 288 561,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 426,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 855,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 715,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
Déficit	0€	Excédent	0€
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 358 416,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 358 416,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018 la tarification des prestations du service Service d'aide à domicile du Sarladais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,10 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,30 €

Prenant en considération les tarifs arrêtés en 2017 et appliqués sur les quatre premiers mois de l'année 2018, <u>les tarifs moyens pondérés applicables au 1^{er} mai 2018</u> sont arrêtés comme suit :

- Employé Aide à Domicile : 20,11 € de l'heure

Auxiliaire de vie sociale : 22,31 € de l'heure

<u>ARTICLE 4</u>: Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers. Il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation que vous aurez réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE et de LA PREVENTION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le LE PRESIDENT.

3 0 AVR. 2018

Par délégation La Vice-Présidente déléguée

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,

Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Arrêté n° 180446

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande formulée par l'Unité d'Aménagement de Terrasson en date du 22/03/2018,

CONSIDERANT que les usagers de la voie communale n°31 dite du Lac, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, n'ont pas la visibilité requise côté droit lorsqu'ils sont à l'arrêt au niveau du stop situé à l'intersection de la dite voie et de la route départementale n°6089, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous véhicules en bordure de la route départementale n° D6089 du PR 6+320 au PR 6+350 côté gauche au lieu-dit "La Coudonnie"

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure de la route départementale n° D6089 du PR 6+350 côté gauche, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Page 1 / 2

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

1 7 AVR. 2018

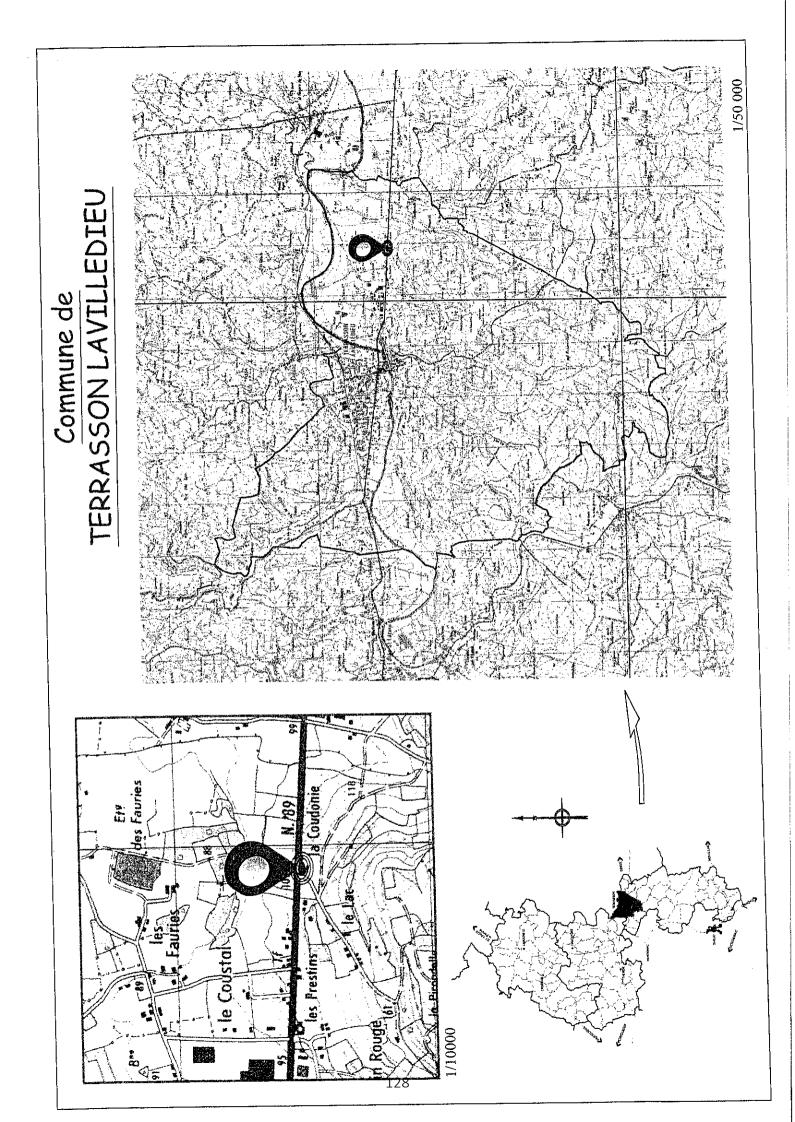
Le **Prés**ident

Germinal PEIRO

Pour copie certifiés center *

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale

Béatrice/ROUBENE



LE MAIRE DE Beaupouyet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Arrêté n° 18048

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D13E au PR 0+701 côté droit , il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Beaupouyet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er :

La route répartementale n° D13E est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Beaupouvet :

VC n°1 au PR 0+701 côté droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D13E.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Secrétaire de Mairie de Beaupouyet, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 | 22 | 25 18. Le Maire de Beaupouyet

> Fait le 3 0 MARS 2018 e Président du Conseil Départemental,

> > Germinal PEIRO

Peur copie centifice conforma

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale

Béatrice/ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,

Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Arrêté n° 18044**9**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT le danger que représente l'arrêt et le stationnement sur les deux voies d'évitement en face de l'entreprise Munksjo, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la route départementale n° D703 du PR 0+666 au PR 0+766 côté gauche et du PR 1+002 au PR 1+072 côté gauche, sur le territoire de la commune de Lalinde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les deux voies d'évitement de la route départementale n° D703 du PR 0+666 au PR 0+766 côté gauche et du PR 1+002 au PR 1+072 côté gauche, sur le territoire de la commune de Lalinde.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Page 1 / 2

et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Le Bugue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune de Lalinde,

est destinataire d'une copie pour information,

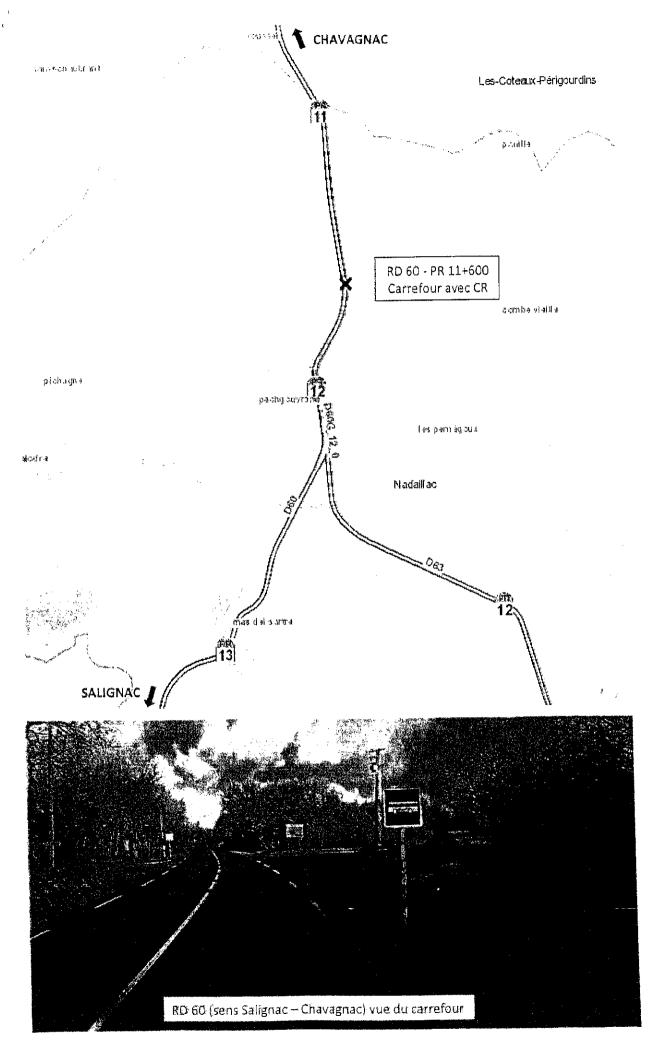
PERIGUEUX, le 10 AVR. 2018

Germinal PEIRO

Peur copie certifiée conforme

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE



Département : DORDOGNE Commune : NADAILLAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Pole topo de gestion cadastrale PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016 24016 PERIGUEUX CEDEX tél. 05 53 03 35 00 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cdif.perigueux@dgflp.flnances.gouv.fr

cadastre.gouv.fr

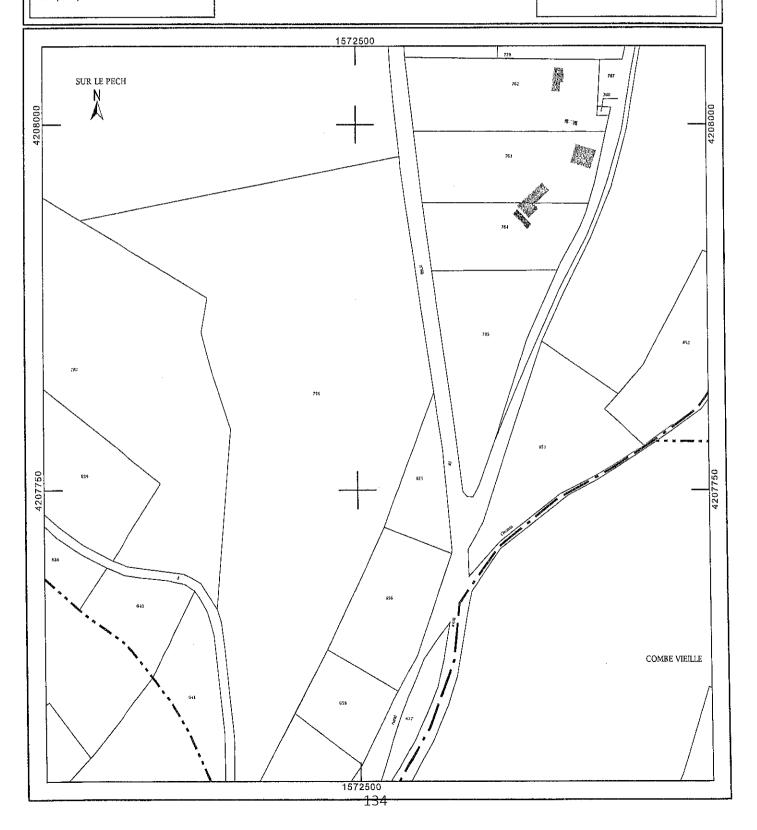
Section : A Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 23/01/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45 @2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics



République Française Liberté - Egalité - Fraternité

LE MAIRE DE Nadaillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté nº 180450

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°D60, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefours formé par cette route et un chemin rural PR 11+600, commune de Nadaillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er:

La route Départementale n° D60 au PR 11+600 est prioritaire par rapport au chemin rural revêtu, commune de : Nadaillac

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D60 au PR 11+600.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Secrétaire de Mairie de Nadaillac, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16/2/2018 Le Maire de Nagaillac

> **LE MAIRE** -Claude VEYSSIÈRE

> > $\Omega / / \cdot$

Germinal PEIRO

Le Président du Conseil Départemental,

Fait le 10 AVR. 2018

Pour copie cortifiée conformé

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générate

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Front-sur-Nizonne / Saint-Martial-de-Valette

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 18 045 1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 020134 du 5 mars 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant l'opération de mise en priorité de la RD708 du PR 0+480 (sortie de l'agglomération de Saint Martial de Vallette), au PR 4+816, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Front-sur-Nizonne / Saint-Martial-de-Valette,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er:

La route départementale n° D708 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Saint-Front-sur-Nizonne / Saint-Martial-de-Valette

VC206 de "Sabouret" au PR 0+691 côté gauche - VC14 de "Les Perrières" au PR 0+728 côté droit VC2 de "Lors" au PR 1+386 côté droit - VC48 de "le Sorbier" au PR 1+594 côté gauche CR de "La Guizardie" au PR 2+118 côté gauche - CR de "Rapevache" au PR 2+354 côté droit VC201 de "Rapevache" au PR 2+676 côté droit - VC203 de "Eyport" au PR 3+116 côté gauche VC204 de "Le Durand" au PR 3+138 côté droit - Cr de "Petit Malibas" au PR 4+259 côté droit CR de "Grand Malibas" au PR 4+816 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D708.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Page 1 / 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

L'arrêté n° 020134, en date du05 mars 2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Front-sur-Nizonne / Saint-Martial-de-Valette, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 Fe View 2018

Le Maire de Saint-Front-sur-Nizonne / Saint-Martial-de-Valette

Fait le 10 AVR. 2018 Le Président du Conseil Départemental,

germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président et par délégation La chef du Arvice de l'organisation générale

LE MAIRE DE Vanxains

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté nº

180584

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D5 du PR 23+130 au PR 25+505 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les réglimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Vanxains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er:

La route départementale n° D5 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Vanxains

GR de l'Aérodrome, côté gauche, PR 23+130,

VIC15 Champagnac, côté droit, PR 23+760,

VIC15 Tourette, côté gauché, PR 23+760,

VIC9 Tourette, côté gauche, PR 24+295,

CR Auberge du Pauly, côté gauche, PR 24+575,

CR Le Pauly Sud, côté droit, PR 24+620.

VIC301 Le Terme, côté droit, PR 24+895,

VIC301 La Bélaudie, côté gauche, PR 24+900,

CR de Sarraute, côté droit, PR 25+505.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D5.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribèrac.

Page 1 / 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Secrétaire de Mairie de Vanxains, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

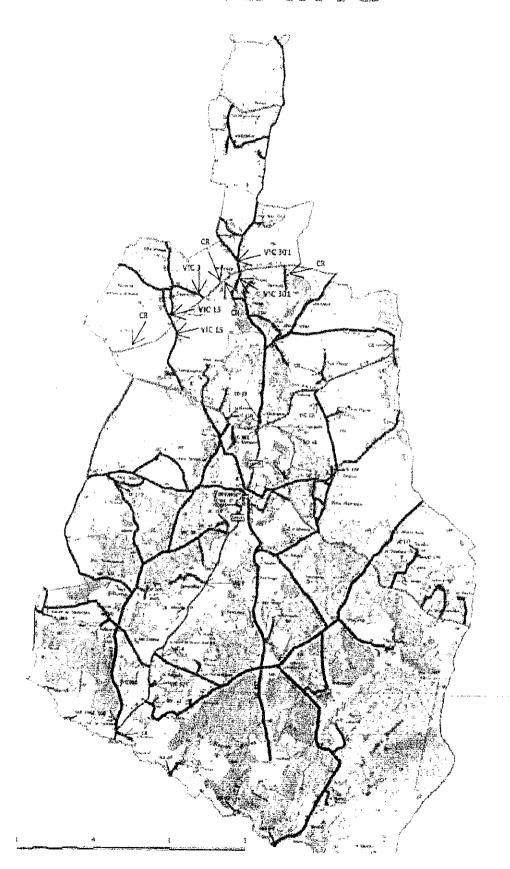
Fait le 3 Horal 20 Le Maire de Vanxains

Le Président du Conseil Départementa

Germinal PEIRO

polli copie certifiée conforme

VANXAINS



LE MAIRE DE Châtres

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

180585

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 12+978 au PR 15+504, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Châtres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er:

La route départementale n°D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Châtres

VC101 "Artigeas" P.R. 12+978 côté droit CR "Les Rouverades" P.R. 13 +852 côté gauche RD62E3 P.R. 14 +662 côté droit

CR "Les Nébouts" P.R. 15 +504 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Secrétaire de Mairie de Châtres, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 A Vril 2018 Le Maire de Châtres

le maire

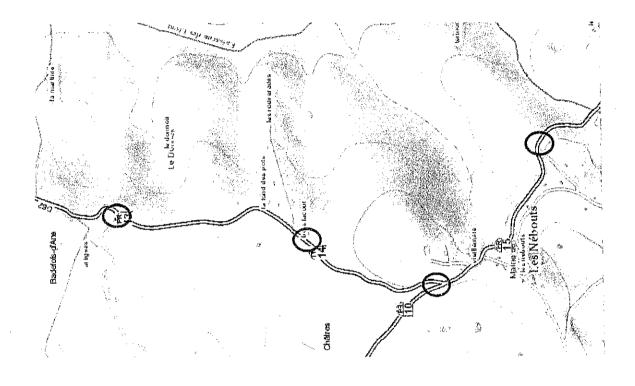
e President du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

MERLIN Bernadelte

pour copie certifiée conforme

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale



LE MAIRE DE VIIIac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

180586

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 16+984 au PR 17+521, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Villac.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie.

ARRETENT

Article 1er:

La route départementale n°D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Villac

CR de "Trassalvas" P.R. 16+984 côté droit CR de "Trassalvas" P.R. 17 +022 côté droit CR "Le Noyer" P.R. 17 +521 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Secrétaire de Mairie de Villac, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 AVUL 2018 Le Maire de Villac

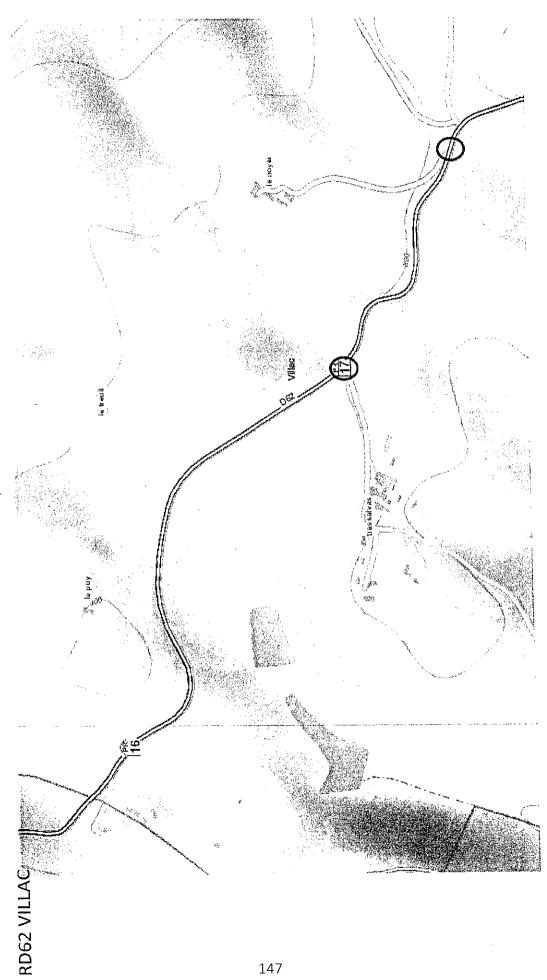
pour copie certifiée conforme

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

₿épartemental,

Germinal PEIRO



LE MAIRE DE Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

180587

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 5+203 au PR 8+596, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par ces routes et les voies adjacentes rencontrées, commune de Hautefort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er:

La route départementale n°62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : HAUTEFORT

VC n°304 "La Joffrénie"	P.R. 5 +502	côté gauche
VC n°305 "Les Auberties"	P.R. 5 +952	côté gauche
VC n°308 "Basse Nouaillette"	P.R. 6 +640	côté droit
VC n°308 "chemin de St Guynefort"	P.R. 6 +838	côté droit
VC n°306 "Boslavie"	P.R. 8 +596	côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur les RD n° D62.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Secrétaire de Mairie de Hautefort, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 4 AVR. 2018 Le Maire de Hautefort

pour copie certifiée conforme

et par délégation La chef du service

de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 24 AVR. 2018 Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

RD62 HAUTEFORT

LE MAIRE DE Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

180588

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62E1 du PR 0+390 au PR 0+703 et , il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Hautefort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie.

ARRETENT

Article 1er :

La route départementale n° D62E1 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Hautefort

VCn°201 "route des Tachas" P.R. 0+390 côté gauche

RDn°62E2 P.R. 0 +390 côté droit

rueMauriceGuilloux P.R. 0 +703 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62E1.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Secrétaire de Mairie de Hautefort, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 2 4 AVR 2018 Le Maire de Hautefort

> Fait le 2,4 AVR. 2018 Le Président du Oppseit Départemental,

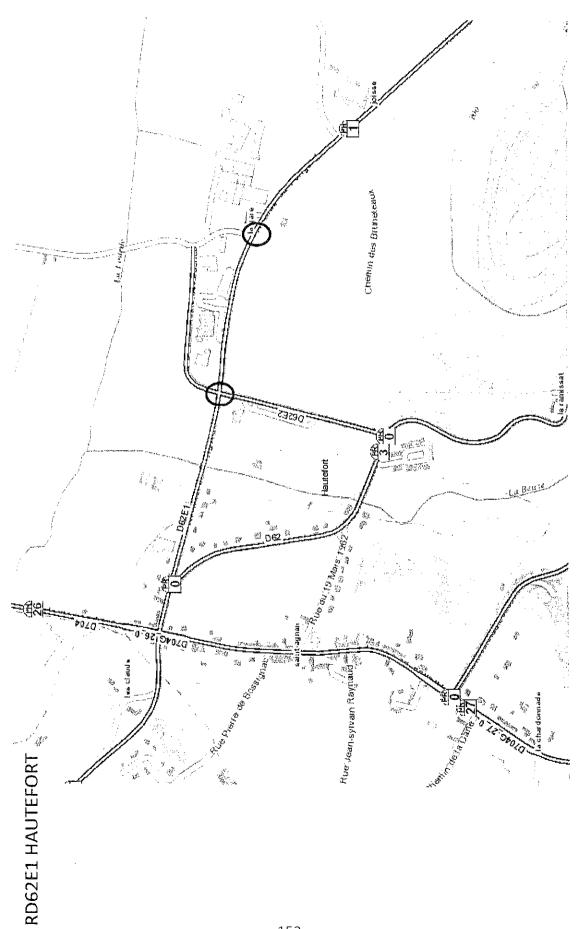
> > Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président et par délégation

La chef du service

de l'organisation générale





Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Arrêté n°

180589

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT l'étroitesse du pont de Cussac situé sur la route départementale n° D64E1 en limite des communes de Badefols d'Ans et de Villac, il importe pour des raisons de sécurité, de limiter le tonnage et la largeur des véhicules dans sa partie comprise entre le PR 4+515 et le PR 4+535.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er:

Sur la route départementale n° D64E1 entre les PR 4+515 et 4+535 sur le territoire des communes de Badefols d'Ans et de Villac, la circulation est interdite, sauf véhicules de services et transports scolaires, à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et/ou dont la largeur est supérieure à 3,00 mètres.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement TERRASSON.

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Article 4:

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables à compter de la date du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5:

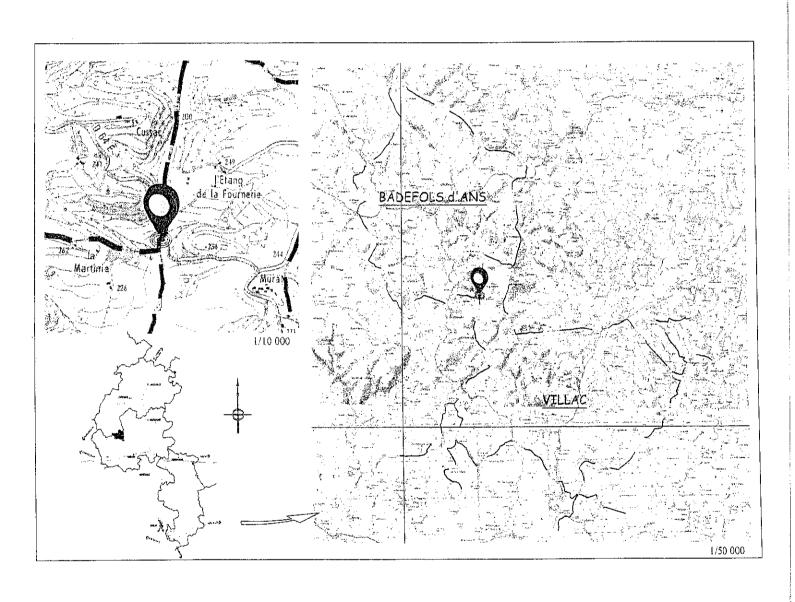
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÉRIGUEUX, le 26 AVR. 2018

Le Président

pour copie certifiée conforme

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Arrêté nº 180447

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la création d'un nouvel aménagement routier (chicanes), il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D6089 du PR 70+400 au PR 70+550 côté gauche, sur le territoire des communes de Marsac-sur-l'Isle / Razac-sur-l'Isle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D6089 du PR 70+400 au PR 70+550 côté gauche, sur le territoire des communes de Marsac-sur-l'Isle / Razac-sur-l'Isle.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 1 7 AVR. 2018

Le gresigent,

Germinal PEIRC

Pour le Président et par délégation La chef du service de l'organisation générale

Four copie cartifiée conforme



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

Arrêté n°

180590

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 060970, du 28 nov. 2006, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse sur la route départementale n°5 à 70 km/h du PR 45+650 à 46+220, et du PR 46+495 à 47+092, et à 50 km/h du PR 46+220 à 46+495, sur le territoire de la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans,

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre l'arrêté sus-visé et l'implantation réelle des panneaux de type B14 (70km/h) et de type B33 (fin de limit. 70km/h) aux PR 45+580 et 47+424.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er:

La vitesse de tous les véhicules sur la Route Départementale n°5, est limitée à :

- 70km/h du PR 45+580 au PR 46+220, et du PR 46+495 au PR 47+424 sur le territoire de la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans.
 - 50km/h du PR 46+220 au PR 46+495 sur le territoire de la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans.

Page 1 / 2

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

L'arrêté n° 090970, en date du 28 nov. 2006, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de PÉRIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 26 AVR. 2018

Le Président,

erminal PEIRO

pour copie certifiée conforme Pour le Président

et par délégation

La chef du service

de l'organisation générale

RD5 Cubjac- Auvézère-Val d'Ans

Zone 50km/h

Ý